

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

Piste cyclable

ENTRE

L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE, Établissement public franco-suisse, régi par la Convention internationale du 04 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle – Mulhouse, ayant son siège social à BLOTZHEIM (68730) [adresse postale BP 60120 68304 Saint-Louis cedex], représenté par Monsieur Matthias SUHR, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé "l'Aéroport",
d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville 68305 Saint-Louis cedex et représenté par son Président Jean-Marc DEICHTMANN, habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

ci-après dénommée "Saint-Louis Agglomération",
d'autre part,

ensemble désignées "les Parties"

SOMMAIRE

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE <i>Piste cyclable</i>	1
PREAMBULE	3
TITRE 1 - GENERALITES	3
Article 1. OBJET	3
Article 2. PIECES CONTRACTUELLES	3
Article 3. CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	3
Article 4. DUREE DE LA CONVENTION	3
Article 5. DESCRIPTION DES TERRAINS MIS A DISPOSITION	4
TITRE 3 - CONSTRUCTION DE LA PISTE CYCLABLE	4
Article 6. DESCRIPTION DE LA PISTE CYCLABLE & DES TRAVAUX	4
6.1 – DESCRIPTION DE LA PISTE CYCLABLE ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE REQUISE.....	4
6.2 - CONSTRUCTION DE LA PISTE CYCLABLE	4
6.2.1 - MAITRISE D’OUVRAGE	4
6.2.2 – CONCEPTION ET REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE.....	4
6.2.2.1 – CONCEPTION	4
6.2.2.2 REALISATION.....	5
6.2.3 - RECEPTION ET MISE EN EXPLOITATION	5
6.3 MODIFICATIONS DE LA PISTE CYCLABLE	5
6.3.1 - AVANT RECEPTION.....	5
6.3.2 - APRES RECEPTION	6
TITRE 3 – EXPLOITATION DE LA PISTE CYCLABLE	6
Article 7. CONDITIONS GENERALES	6
Article 8. ENTRETIEN DE L’OUVRAGE	6
TITRE 4 – ASPECTS FINANCIERS	6
Article 9. FINANCEMENT DE L’OUVRAGE	6
Article 10. REDEVANCES	6
TITRE 5 – REGLES GENERALES	7
Article 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	7
11.1 – RESPONSABILITE	7
11.2 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE	7
11.3 – ATTESTATION D’ASSURANCES	7
Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 13. DEROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES	7

PREAMBULE

I. En vue de la mise en conformité des infrastructures aéroportuaires avec la réglementation européenne relative à la sécurité aérienne, l'Aéroport doit réaliser des travaux en vue de la réduction de la trémie entre la piste principale 15/33 et le taxiway.

II. Il a été décidé de procéder, pour les besoins de la réalisation de ces travaux, à la suppression de la voie ferrée initialement implantée sur des terrains (références cadastrales : section 31 parcelle 331, section 17 parcelles 0079, 0083, 0084, 0085, 0088, 0089, 0090, 0092 et section 06 parcelles 0095, 0097) faisant partie du domaine public affecté au service public aéroportuaire.

III. Saint-Louis Agglomération projette de créer une piste cyclable à l'emplacement de la voie ferrée supprimée, conformément au plan d'aménagement et de développement - PADD joint au PLU de la Ville de Saint-Louis.

Cela étant préalablement précisé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1. **OBJET**

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Aéroport autorise Saint-Louis Agglomération à occuper les dépendances du domaine public aéroportuaire, situées le long du RD12bis et sous l'ouvrage sous piste et décrites en Annexe 2, et à y construire et entretenir une piste cyclable entre Saint-Louis et Blotzheim.

Article 2. **PIECES CONTRACTUELLES**

A la Convention sont annexées les pièces suivantes :

- Annexe 1 Cahier des charges
- Annexe 2 Description du projet
- Annexe 3 Etat parcellaire
- Annexe 4 Planning prévisionnel des travaux de l'Aéroport

Ces Annexes forment avec la Convention un tout indivisible.

Article 3. **CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation est consentie au profit de Saint-Louis Agglomération, maître d'ouvrage de la piste cyclable et, à ce titre, responsable de sa construction et de son entretien dans les conditions définies ci-après.

Article 4. **DUREE DE LA CONVENTION**

Nonobstant le caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, la Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de **SOIXANTE-DIX (70) ans**.

Article 5. **DESCRIPTION DES TERRAINS MIS A DISPOSITION**

L'Aéroport autorise Saint-Louis Agglomération à occuper partiellement les terrains cadastrés section 31 parcelles 331, section 17 parcelles 0079, 0083, 0084, 0085, 0088, 0089, 0090, 0092, et section 06, parcelles 0095, 0097 qui font tous partie du domaine public aéroportuaire.

Ces terrains sont matérialisés sur le plan parcellaire figurant en Annexe 3 à la Convention.

TITRE 3 - CONSTRUCTION DE LA PISTE CYCLABLE

Article 6. **DESCRIPTION DE LA PISTE CYCLABLE & DES TRAVAUX**

6.1 – Description de la piste cyclable et autorisation administrative requise

6.1.1 La piste cyclable à construire est décrite par les plans joints en Annexe 2 à la Convention.

6.1.2 Les documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives éventuelles sont préparés par Saint-Louis Agglomération. Saint-Louis Agglomération doit, dans tous les cas, intégrer dans son planning le temps nécessaire au bon déroulement de cette formalité.

6.2 - Construction de la piste cyclable

6.2.1 - Maîtrise d'ouvrage

La piste cyclable est construite par Saint-Louis Agglomération en vue de l'usage décrit à l'article 1 "*Objet*" ci-avant. A ce titre, Saint-Louis Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération pendant toute la durée de la Convention.

L'Aéroport réalise les travaux préparatoires tels que décrits en annexe 2.

La Convention portant autorisation de construire, Saint-Louis Agglomération est responsable

- Du choix des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs, des organismes de contrôle et, le cas échéant, du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, imposés par la réglementation française,
- De la gestion des contrats ou marchés correspondants, y compris du règlement des rémunérations dues au titre de ces contrats ou marchés, ainsi que
- De l'accomplissement de tous actes non expressément mis à la charge de l'Aéroport par la Convention.

6.2.2 Conception et réalisation de la piste cyclable

6.2.2.1 – Conception

L'Aéroport procède, à ses frais, aux sondages et aux études de sol éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires à la construction de la piste cyclable.

Saint-Louis Agglomération procède à ses frais aux sondages et aux études de sol complémentaires qui seraient nécessaires.

L'Aéroport communique, pour information, à Saint-Louis Agglomération les documents établis par la maîtrise d'œuvre sous contrat avec l'Aéroport et relatifs aux études des ouvrages à réaliser par Saint-Louis Agglomération.

Saint-Louis Agglomération procède ou fait procéder, sous sa seule responsabilité, à la conception de la piste cyclable.

6.2.2.2 – Réalisation

L'Aéroport réalise les travaux préparatoires tels que décrits à l'Annexe 2, procède aux contrôles de portance et aux contrôles géométriques et remet l'ouvrage réalisé à Saint-Louis Agglomération en vue de la réalisation de la piste cyclable par cette dernière.

L'Ouvrage est remis dans les conditions prévues à l'article 6.2.3 ci-après.

Saint-Louis Agglomération réalise ou fait réaliser par la suite les travaux d'aménagement de la piste cyclable définitive (principalement réalisation du tapis d'enrobé pour la couche de roulement)

6.2.3 - Réception et mise en exploitation

6.2.3.1 travaux préparatoires à réaliser par l'Aéroport

L'Aéroport notifie par écrit la fin des travaux préparatoires à Saint-Louis Agglomération.

Saint-Louis Agglomération peut se faire représenter lors de la réalisation des opérations préalables à la réception, la construction ayant lieu sur le domaine public aéroportuaire. Ces opérations comportent au moins les opérations suivantes :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés par rapport à l'Annexe 2 ;
- les constatations éventuelles de l'inexécution des prestations prévues ;
- la constatation éventuelle des imperfections ou malfaçons ;
- les essais de portance prévus par l'Aéroport ;
- la remise des plans de recollement, l'ensemble des relevés cadastraux (ouvrage et réseaux), les dossiers d'ouvrage exécuté (DOE).

Saint-Louis Agglomération, informée par écrit par l'Aéroport de la date de réception de l'Ouvrage, se réserve le droit d'y être présente ou représentée.

6.2.3.2 travaux d'aménagement de la piste cyclable définitive

Saint-Louis Agglomération notifie par écrit la fin des travaux d'aménagement de la piste cyclable à l'Aéroport.

L'Aéroport peut se faire représenter lors de la réalisation des opérations préalables à la réception, la construction ayant lieu sur le domaine public aéroportuaire. Ces opérations comportent au moins les opérations suivantes :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés par rapport à l'Annexe 2 ;
- les constatations éventuelles de l'inexécution des prestations prévues ;
- la constatation éventuelle des imperfections ou malfaçons ;
- la remise des plans de recollement, l'ensemble des relevés cadastraux (ouvrage et réseaux), les dossiers d'ouvrage exécuté (DOE).

L'Aéroport, informé par écrit par Saint-Louis Agglomération de la date de réception de l'Ouvrage, se réserve le droit d'y être présent ou représenté.

6.3 Modifications de la piste cyclable

6.3.1 - Avant réception

Toute modification substantielle, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, des caractéristiques de la piste cyclable, avant réception de l'Ouvrage doit faire l'objet d'une concertation entre les Parties.

Les modifications substantielles acceptées par les Parties donnent lieu à la mise à jour, par voie d'avenant, des pièces annexées à la Convention.

6.3.2 - Après réception

La modification de la piste cyclable après réception de l'Ouvrage est soumise à l'accord préalable et écrit de l'Aéroport.

TITRE 3 – EXPLOITATION DE LA PISTE CYCLABLE

Article 7. CONDITIONS GENERALES

Sauf accord contraire entre les Parties, Saint-Louis Agglomération prend à sa charge les frais d'acquisition et d'installation des équipements, initiaux ou postérieurs à la réception de l'Ouvrage, et nécessaires à la construction de la piste cyclable.

Article 8. ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Saint-Louis Agglomération prend à sa charge la totalité des frais d'entretien de la piste cyclable pendant toute la durée de la Convention.

TITRE 4 – ASPECTS FINANCIERS

Article 9. FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

9.1 Saint-Louis Agglomération supporte seule l'intégralité du coût d'aménagement de la piste cyclable sur les terrains mis à disposition.

A ce titre, Saint-Louis Agglomération contribue au coût des travaux préparatoires à l'aménagement de la piste décrits en annexe 2, fixé à la somme forfaitaire de **CENT MILLE (100 000) EUROS HT**.

Cette contribution est versée à l'Aéroport par virement bancaire dans le délai mentionné sur la facture, après réception par Saint-Louis Agglomération des travaux préparatoires.

9.2 Outre les rémunérations dues aux entreprises et autres intervenants à l'opération (architectes, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération, etc.), Saint-Louis Agglomération supporte seule l'intégralité des droits et taxes de toute nature, fiscale, douanière ou autre, dus au titre de l'aménagement de l'Ouvrage ou assis sur l'Ouvrage lui-même.

Dans le cas où l'Aéroport est conduit, en qualité de gestionnaire du domaine public, à supporter des charges de la nature de celles sus - décrites, Saint-Louis Agglomération s'engage à le rembourser sans délai sur production des justificatifs des frais ainsi exposés.

Article 10. REDEVANCES

La Convention est conclue à titre gratuit conformément aux termes de l'article L2125-1, 1° du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P.

TITRE 5 – REGLES GENERALES

Article 11. **RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

11.1 – Responsabilité

Sauf la preuve d'une faute lourde ou d'un acte de malveillance de l'Aéroport, Saint-Louis Agglomération renonce à tout recours à l'encontre de l'Aéroport à raison des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, causés soit à lui-même, soit à ses agents à quelque titre que ce soit, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés, y compris les lieux mis à sa disposition.

11.2 - Assurances de Responsabilité

Saint-Louis Agglomération souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages de toute nature causés aux tiers, l'Aéroport étant considéré comme tiers, ou à l'environnement, du fait à l'occasion de l'exécution de la Convention.

11.3 – Attestation d'assurances

Saint-Louis Agglomération communique à l'Aéroport, sur simple demande, les attestations d'assurance correspondant à la ou aux police(s) d'assurances sus citées.

Article 12. **DISPOSITIONS DIVERSES**

La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties relatifs à l'Ouvrage, à l'exclusion de tout autre document, quel qu'il soit, antérieur à la date d'effet de la Convention. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 13. **DEROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES**

D'un commun accord des Parties, il est convenu de déroger aux termes des articles suivants du cahier des charges ci-annexé, lesquels ne s'appliquent donc pas dans les relations contractuelles entre les Parties :

Article 7	Nettoyage et enlèvement des déchets
Article 8	Exécution de travaux pour un motif d'intérêt général
Article 9	Conservation
Article 10	Inspection et surveillance
Article 11	Prestations de service par l'Aéroport
Article 12	Mandat relatif à la fourniture d'énergie
Articles 13 à 17	Redevances, – Modalités de paiement, Intérêts de retard, – Dépôt de garantie ou garantie à première demande, Taxe sur la Valeur Ajoutée
Article 20	Protection de l'environnement
Article 21	Personnel du Titulaire
Article 25.3	Assurance des risques liés à l'occupation des locaux
Article 25.4	Assurances de dommages
Article 25.5	Assurances constructions et travaux
Article 25.6	Dérogation à l'article 25.3.1
Article 25.7	Obligations du Titulaire en cas de sinistre
Article 31	Renonciation
Article 34	Reprise du matériel et du mobilier

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Saint-Louis, le

Pour l'Aéroport
(signature et cachet)

Matthias SUHR

Pour Saint-Louis Agglomération
(signature et cachet)

Jean-Marc DEICHTMANN